



Note de l'AFMJF sur les interventions éducatives à domicile et le « placement à domicile »

La mesure dite de « placement à domicile » s'inscrit dans le champ plus large des interventions de protection de l'enfance à domicile qui ont connu de profonds bouleversements ces dernières années.

Il nous semble important de s'appuyer sur l'important travail réalisé par l'IGAS qui a donné lieu à la publication en décembre 2019 (rapport n°2019-036R) intitulé « démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile » qui décrit une vaste palette d'interventions à ce titre, sur décision administrative ou judiciaire, qui s'affranchit de la ligne de partage habituel entre « milieu ouvert » et « accueil », à savoir :

- Les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et les actions éducatives à domicile (AED),
- Les interventions de techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF),
- L'accompagnement en économie sociale et familiale et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF),
- L'accueil de jour,
- Les pratiques dites de « placement à domicile » qui relèvent juridiquement du champ de l'accueil mais visent à protéger un enfant maintenu dans son milieu familial.

Toutes ces interventions ont en commun de viser à protéger un enfant dans son milieu familial dans lequel ont été identifiés des facteurs de risque ou de danger. Elles passent par un travail étroit avec les parents et un soutien à la parentalité, dans l'objectif de faire cesser le risque, et par une action auprès de l'enfant visant à garantir le respect de ses besoins fondamentaux. Elles relèvent de différents champs professionnels spécialisés dont l'action peut être combinée en fonction du type d'intervention à mettre en place et de son intensité.

Ces mesures d'intervention éducative à domicile s'inscrivent dans un contexte juridique international et national qui met en synergie (ou en tension) deux principes fondamentaux :

- Celui de la protection de l'enfant en risque ou en danger (article 19 de la CIDE, L.22-1 et L.226-2-2 du CASF, article 375 du code civil),
- Celui du droit au respect de la vie familiale (article 8 de la CEDH, article 9 de la CIDE, article 375-2 la.1^{er} du code civil).

Elles s'inscrivent également dans le principe de subsidiarité posé par la jurisprudence de la CEDH et repris comme clé de voûte du système de protection de l'enfance français :

- Subsidiarité de l'intervention publique par rapport à l'intervention des parents, à qui l'autorité parentale est dévolue « pour protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne » (art.371-1 du code civil),
- Subsidiarité de l'intervention judiciaire (aide contrainte) par rapport à l'intervention administrative consentie (L.226-4 du CASF),
- Subsidiarité du retrait de l'enfant par rapport à son maintien dans sa famille (art.375-2 du code civil : « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel »,
- Subsidiarité du placement institutionnel par rapport au placement chez l'autre parent, un membre de la famille ou un tiers digne de confiance (art.375-3 du code civil).



Dans le cadre judiciaire, les mesures pouvant être ordonnées par le juge des enfants tout en maintenant l'enfant dans sa famille sont traditionnellement l'AEMO (art.375-2 du code civil), le cas échéant assortie de conditions fixées par le magistrat pour le maintien dans la famille (art.375-2 al.3), et la MJAGBF (anciennement tutelle aux prestations sociales), intégrée dans les dispositions du code civil relatives à la protection judiciaire de l'enfance par la loi du 5 mars 2007 – article 375-9-1 du code civil).

AEMO, AEMO avec possibilité d'hébergement et AEMO « renforcée »

La loi du 5 mars 2007, s'appuyant sur des expérimentations antérieures, et dans l'optique d'éviter de recourir à des mesures de placement pour pallier des situations de crise ponctuelle dans les familles suivies en assistance éducative, a prévu la possibilité pour le juge qui confie une mesure d'AEMO à un service d'autoriser ce dernier à assurer à l'enfant un hébergement exceptionnel ou périodique, à la condition que ce service soit spécialement habilité à cet effet et qu'il informe sans délai le juge et les représentants légaux à chaque fois qu'il use de cette faculté (article 375-2 al.2 C.civ).

Si certains services d'AEMO ont obtenu depuis lors une extension de leur habilitation leur permettant l'accueil ponctuel des enfants pris en charge, et si d'autres ont été créés sur la base d'un tel projet, le développement de cette modalité est resté relativement restreint. En revanche, la pratique a consacré à partir de ce modèle la création de services dits d'AEMO renforcée (AEMOR) dont la principale caractéristique n'est pas de permettre un accueil d'urgence de l'enfant mais de mettre en œuvre une intervention éducative à domicile beaucoup plus soutenue et diversifiée que la mesure d'AEMO classique. Cette pratique a été inscrite dans le code civil par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'article 375-2 alinéa 1^{er} du code civil prévoyant désormais que « Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié ».

Alors que la mesure d'AEMO classique, sur la base d'un prix de journée en moyenne de 7 à 10€, exercée quasi-exclusivement par des éducateurs en charge d'une trentaine d'enfants chacun et ne pouvant intervenir dans les familles qu'au mieux deux fois par mois et souvent moins, la mesure d'AEMO « renforcée » convoque des moyens beaucoup plus importants au soutien de l'action éducative : un prix de journée beaucoup plus conséquent (plusieurs dizaines d'euros), un nombre de mesures par éducateurs restreint, autour de 15, une intervention dans les familles au moins une fois par semaine, une intervention pluridisciplinaire adaptée au profil des enfants suivis (éducateurs et, selon les associations, assistants sociaux, psychologues, TISF, puéricultrices...).

Si certains services d'AEMO « renforcée » couvrent un large spectre en prenant en charge des enfants de 0 à 18 ans, d'autres se sont spécialisés pour la prise en charge de publics spécifiques tels que les 0-6 ans, les adolescents en situation de rupture familiale ou des enfants victimes d'abus sexuels.

Ainsi, il existe désormais trois modalités d'exercice des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert :

- L'assistance éducative en milieu ouvert classique,
- L'assistance éducative en milieu ouvert renforcée, ne prévoyant pas d'hébergement,
- L'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement, dont le projet de service combine en général une intervention intensifiée dans la famille et une possibilité d'hébergement en urgence pour une durée maximale de 72h (outre d'autres types d'hébergement plus réguliers en week-ends ou vacances, préparés avec les familles).



Placement modulable/à domicile

Depuis une trentaine d'années s'étaient développées à titre local et expérimental des mesures de placement modulables, séquentiels ou à domicile, afin de dépasser le cadre rigide de la dichotomie placement/AEMO et de prendre davantage en compte dans l'intervention éducative les potentialités parfois partielles des parents dans leur fonction de protection de leurs enfants, et de permettre une suppléance partielle de leurs carences.

C'est ainsi que, à partir d'un placement le plus souvent auprès de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant pouvait bénéficier d'une prise en charge physique partagée et modulable entre ses parents et des personnes ou institutions tierces : assistante familiale, centre de jour avec activités/scolarité, maison d'enfant...). Il pouvait également être maintenu à temps plein dans sa famille tout en étant confié à l'aide sociale à l'enfance, soit dans l'attente qu'une place adéquate soit trouvée en famille d'accueil ou en institution, soit en aval d'un placement hors du domicile afin de « tester » la possibilité d'un retour pérenne dans sa famille. Quelques rares services, et notamment le SAPMN du Gard, avaient expérimenté dès les années 80 la création d'un service dédié à ce type d'accueil modulable, associé à une intervention beaucoup plus intensive dans les familles, avec possibilité de retrait de l'enfant en cas de danger urgent.

La loi du 5 mars 2007 a consacré cette pratique dans le code civil, en donnant la possibilité au juge des enfants de confier le mineur à un service ou établissement « habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge » (art.375-3° C.civ) et au département de prendre en charge les mineurs « dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulables selon leurs besoins » (L.222-5 1° CASF). Le juge qui a confié l'enfant à une personne ou un établissement peut également, sur le fondement de l'article 375-7 al.4 du code civil, accorder aux parents un droit d'hébergement très large, voire quotidien.

Il ressort de ces dispositions que, si la mesure de « placement à domicile » est le plus souvent confiée à l'aide sociale à l'enfance, qui la prend en charge soit en direct soit via une association habilitée, peut également être confiée directement à un service ou établissement habilité à cette fin.

Quelles sont alors les conséquences de ce « placement à domicile » ?

Sur le plan juridique, l'enfant étant confié à l'ASE ou à un établissement habilité à cette fin, le placement à domicile est une simple modalité de placement. Elle emporte transfert de la responsabilité civile du mineur à ce tiers, même si l'enfant vit au quotidien au domicile de ses parents. Il implique également pour l'aide sociale à l'enfance une responsabilité de la prise en charge globale de l'ensemble des besoins fondamentaux de l'enfant, avec possibilité de financement de soins, d'une thérapie familiale, de vacances... ce que ne permet pas une prise en charge de milieu ouvert renforcé ou intensif.

De même, le placement chez un tiers emporte la possibilité pour ce dernier de récupérer l'enfant et de le prendre en charge à tout moment en cas de danger encouru par celui-ci au domicile parental, comme en matière de droit d'hébergement classique, sans l'accord des parents, mais à charge d'informer le juge des enfants dans les plus brefs délais. Ce repli pourrait même s'exécuter avec les forces de l'ordre, l'enfant étant légalement confié à l'aide sociale à l'enfance. Les projets de service des établissements de placement à domicile prévoient en général la possibilité d'un repli de l'enfant pour une durée de quinze jours, le juge étant sollicité pour la modification du placement dans des modalités classiques si l'enfant ne peut pas rentrer au domicile dans ce délai. Les services de placement à domicile peuvent également mettre en place des temps d'accueils séquentiels de l'enfant au sein de leur structure, avec l'accord des parents, qui sont souvent appelés « répit », en opposition au « repli » lié au danger et non soumis à l'accord parental.



Le fait que l'enfant soit confié au service emporte l'obligation pour celui-ci d'être en capacité matérielle d'assurer le repli de l'enfant en cas d'urgence. Ainsi, certaines maisons d'enfants réservent des places d'hébergement au sein de leur structure au repli des enfants accueillis en placement à domicile. En tout état de cause, la structure doit être en capacité d'assurer le repli de l'enfant, au-delà des une à deux nuitées prévues dans une assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement, et jusqu'à ce que le juge modifie le cadre du placement.

Le placement à domicile emporte également, contrairement à la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement, la compétence du juge des enfants pour fixer les modalités des droits des deux parents, et notamment les droits de visite et d'hébergement du parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement. Le juge des enfants est compétent, même en urgence, pour modifier ces droits, comme pour un placement classique, y compris en passant d'un placement au domicile de la mère à un placement au domicile du père, et inversement.

Enfin, la pratique a consacré, comme pour l'AEMO renforcée, le caractère intensif de l'intervention éducative dans le cadre du placement à domicile. Généralement, le placement à domicile implique qu'un professionnel ne prend pas en charge plus de 6 à 10 enfants, intervient souvent en binôme et en pluridisciplinarité avec des moniteurs éducateurs, TISF, psychologues, associations partenaires ou autres professionnels en fonction des possibilités locales et du projet de service.

Mise en œuvre pratique de ces mesures

Le point commun – et principal intérêt – de ces deux mesures d'AEMO renforcée (ou assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement) et de placement « à domicile » dans cette concentration de moyens, dans un temps donné, pour soutenir une parentalité défaillante, répondre à des besoins spécifiques pour certains enfants en situation de danger grave ou de risque majeur et s'inscrire dans une alternative au retrait de l'enfant de sa famille.

De facto, ces nouvelles mesures ont été plébiscitées non seulement par les magistrats prescripteurs mais également par les services sociaux de secteur, soulignant « en creux » l'insuffisance des mesures d'AEMO traditionnelles qui, en tout cas dans le cadre judiciaire d'un danger constaté et avéré pour l'enfant, apparaissaient comme de plus en plus insuffisantes pour atteindre les objectifs assignés.

Toutefois, ainsi que le relève le rapport de l'IGAS, si la palette permise par les textes est large, dans les faits le choix des réponses reste souvent restreint, et parfois même encore limité à l'alternative entre actions éducatives non renforcées et accueil de l'enfant, outre le fait que les délais de mise en œuvre de ces différentes mesures sont de plus en plus longs.

Les magistrats se trouvent ainsi conduits à devoir prononcer ou maintenir des mesures d'AEMO classique (elles-mêmes soumises à des délais de mise en œuvre) dans l'attente d'une place disponible au sein d'un service d'AEMO renforcée ou de placement à domicile. De manière générale, la situation de pénurie de travailleurs sociaux en protection de l'enfance conduit les juges, dans une approche pragmatique, à inclure dans le choix de la mesure la disponibilité des services à intervenir rapidement. Certains magistrats ont même indiqué avoir ordonné des mesures de placement à domicile à seule fin de pouvoir statuer sur les droits d'un parent non gardien, au regard des délais importants du juge aux affaires familiales, qui n'est encore quasiment jamais saisi par les parquets même lorsque la protection de l'enfant est en jeu. Ainsi, la distinction entre « placement à domicile » et « AEMO renforcée » s'est passablement effilochée au cours du temps au profit d'un objectif unique, celui de l'intervention intensive au sein des familles dans un temps donné. Le choix du juge n'est plus tant dicté par la nécessité de prononcer une mesure de placement ou de



maintenir l'enfant dans sa famille que par la nécessité de pouvoir désigner un service en capacité de mobiliser des moyens éducatifs soutenus, voire de s'inscrire dans une suppléance partielle de la fonction parentale. Dans les départements qui ont mis en place à la fois l'assistance éducative en milieu ouvert renforcée et le placement à domicile, c'est souvent l'intensité de la mesure (une fois par semaine en assistance éducative en milieu ouvert renforcée, trois fois par semaine en placement à domicile) qui va guider les choix.

Ce sont ainsi le plus souvent les moyens mis à sa disposition sur son ressort qui détermineront le choix de la mesure, en fonction des priorités déterminées par l'autorité départementale et elles-mêmes guidées par des motifs divers : un département qui souhaite contrôler davantage son dispositif de protection et n'être pas cantonné à un simple financeur de mesures privilégiera le placement à domicile par rapport à l'AEMO « renforcée » ; un autre département privilégiera la seconde en raison de la présence d'opérateurs en place déjà connus ou du moindre coût de la mesure par rapport à un placement à domicile...

De ce fait, certains projets de service de placement à domicile peuvent induire une confusion importante entre les mesures, en ne prévoyant pas de modalités de repli suffisantes pour assurer la protection des enfants si c'est nécessaire, ni la prise en charge globale de l'enfant. Le taux de repli d'un établissement est un bon indicateur de la réalité de la mesure exercée. De nombreux services n'exercent quasiment aucun repli, mais seulement du répit, ce qui correspond en réalité à une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Or, ainsi que le relèvent régulièrement les magistrats, le choix opéré n'est pas neutre : confier un enfant à l'aide sociale à l'enfance pour le seul motif de renforcer une intervention à domicile, outre son caractère stigmatisant pour les parents qui paralyse parfois la recherche de leur adhésion à la mesure, n'emporte pas les mêmes conséquences juridiques et ne peut s'analyser que comme un détournement de mesure lorsque la protection de l'enfant ne justifie pas son placement.

Quelles avancées possibles ?

En premier lieu, il ne s'agit pas de remettre en cause de nouvelles modalités d'intervention éducative à domicile qui font preuve de leur efficacité au service du respect des principes précédemment rappelés de protection de l'enfant et de respect de la vie familiale.

Mais de relever la nécessité d'une clarification entre de nouvelles mesures qui, bien que performantes pour la plupart, se sont développées de façon souvent erratique et des interventions éducatives plus traditionnelles. Le respect des droits des familles impose également que des enfants ne soient pas confiés à l'aide sociale à l'enfance, et donc soustraits à la responsabilité parentale, pour des motifs autres que ceux de leur protection strictement nécessaire.

Il nous semble que la ligne de partage pertinente se situe bien entre le maintien de l'enfant dans son milieu actuel, avec le cas échéant une mesure éducative renforcée à domicile dans le cadre de l'aide contrainte, et la possibilité de retrait même partiel ou séquentiel de l'enfant de son milieu actuel, sans l'accord de la famille, pour une durée plus longue, mais aussi dans l'implication du service gardien en tant que coordonnateur de la prise en charge globale de l'enfant.

Dans le premier cas, on se situe dans le champ de l'aide et du soutien même intensif à la parentalité au service de la protection de l'enfant, en milieu ouvert, dans le second cas, on entre dans le champ de la suppléance totale ou partielle et dans le régime du placement.



La distinction entre mesure d'AEMO « simple » ou « renforcée » doit également être repensée, la seule existence de la seconde dans le cadre de mesures judiciaires impliquant inévitablement la perte d'intérêt de la première : la protection de l'enfant peut nécessiter à un moment donné une intervention renforcée, plus efficiente pour mettre fin à une situation de danger mais également plus intrusive dans l'intimité familiale, et relever à d'autres moments d'un contrôle extérieur et d'un soutien éducatif plus à distance.

A cette fin, le même service devrait pouvoir intervenir de façon modulable dans la durée, sous le contrôle du juge des enfants, en faisant appel à différents champs de professionnels selon la période, et bien entendu en prenant en compte la prescription initiale du juge des enfants et en lui rendant compte de la modularité de la mesure.

L'articulation avec la nouvelle priorisation de l'accueil tiers digne de confiance

La loi du 7 février 2022 a introduit une nouvelle disposition dans l'article 375-3 du code civil :

Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement.

Le placement à domicile s'inscrit bien dans les dispositions de l'article 375-3 3° à 5°. L'application stricte de ce texte impliquerait donc qu'un placement à domicile ne puisse être ordonné qu'après évaluation d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance.

L'AFMJF s'interroge néanmoins sur le bien-fondé de la priorisation de l'accueil tiers digne de confiance sur un placement à domicile. En effet, ce dernier s'inscrit, dans les faits, dans le cadre d'un maintien à domicile, ne serait-ce que par l'octroi de DVH quotidiens. Dès lors, il est une mesure moins attentatoire aux droits des enfants et des parents que le placement TDC.

Cependant, l'évaluation obligatoire de l'accueil tiers digne de confiance n'emporte pas l'obligation de prioriser celui-ci. Deux options apparaissent alors possibles :

- Considérer qu'à partir du moment où l'enfant reste en fait (et non en droit) « dans son milieu actuel », l'évaluation préalable du placement tiers digne de confiance, conçu comme une priorité en cas de retrait physique de l'enfant pour lui éviter une institutionnalisation et un bouleversement trop grand, ne s'applique pas. Il s'agirait d'une exception, du fait de la nature hybride du placement à domicile. En revanche, cette évaluation doit être faite en cas de nécessité de retrait de l'enfant, qui devrait prioritairement être mis en place chez un tiers digne de confiance lorsque c'est possible,
- Considérer que l'évaluation préalable du placement tiers digne de confiance est bien obligatoire dès lors qu'on s'oriente vers une décision de placement (et non pas d'assistance éducative en milieu ouvert-h), mais n'emporte pas priorisation de celui-ci, même en cas d'évaluation positive, lorsqu'un placement à domicile apparaît possible, permettant le maintien de l'enfant avec ses parents. En revanche, l'accueil chez le tiers digne de confiance devra prendre le relai en cas de retrait de l'enfant de son milieu naturel (pour un repli ou à plus long terme).

Dans la première option, l'évaluation du tiers digne de confiance pourrait intervenir après la mise en place du placement à domicile, dans la seconde option, elle serait un préalable nécessaire à la mise en place du placement à domicile, afin de connaître à l'avance les ressources mobilisables en cas de nécessité de repli.



En tout état de cause, l'introduction de cette obligation d'évaluation rend d'autant plus nécessaire la clarification des projets de placement à domicile, en les transformant en assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement lorsqu'ils rentrent dans ce champ, et en réservant le placement à domicile à des situations d'enfants réellement confiés au service, même avec un droit de visite et d'hébergement quotidien chez leurs parents.

Pour conclure, en réponse aux questions posées par le juge des enfants de Moulins :

La co-existence d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement et d'une mesure de placement à domicile est pertinente, cependant, ces deux mesures ne répondent pas aux mêmes finalités et leurs effets juridiques sont différents. Il est donc nécessaire de préciser les régimes juridiques de chacune de ces mesures et d'analyser, au cas par cas, si les projets de service des différentes associations et les finalités de la décision judiciaire correspondent à une mesure de milieu ouvert ou une mesure de placement, et de requalifier leur nature le cas échéant.

Ainsi, au-delà de toute considération de moyens et de variété de choix selon les territoires, le raisonnement juridique conduisant à choisir entre ces mesures est le suivant :

1. la résolution du danger peut se faire en maintenant les mineurs concernés à domicile sous l'entière responsabilité de leurs parents mais nécessite une intervention d'un service éducatif de l'ordre de une ou deux interventions éducatives par mois en moyenne : assistance éducative en milieu ouvert simple,
2. la résolution du danger peut se faire en maintenant les mineurs concernés à domicile sous l'entière responsabilité de leurs parents mais nécessite une intervention d'un service éducatif de l'ordre d'interventions hebdomadaires a minima plusieurs fois par mois en moyenne : assistance éducative en milieu ouvert renforcée,
3. La nature du danger permet que le ou les mineurs concernés restent au domicile au quotidien et dans le cadre de l'exercice de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale par le ou leurs titulaires de l'autorité parentale avec un soutien éducatif intensif, mais par exemple en raison de la nature des relations mineurs / parents, ou des difficultés du mineur lui-même, ce dernier a besoin de pouvoir être hébergé hors du domicile familial de temps en temps, éventuellement en urgence et sur mise en œuvre par un service éducatif dans la mesure où les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent le mettre en œuvre seuls : assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement,
4. Au regard de la situation familiale, le placement de l'enfant est nécessaire au sens où les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas en mesure d'assurer sa sécurité dans la continuité et de garantir la prise en compte de l'ensemble des besoins de l'enfant et notamment de choisir son lieu d'hébergement. La responsabilité des conditions essentielles de prise en charge de l'enfant doit être déléguée à un tiers ou à un service. Cependant, il est de l'intérêt de l'enfant de vivre au quotidien à son domicile autant que possible. En cas de nécessité, un accueil institutionnel doit pouvoir être mis en œuvre. L'évaluation du placement tiers digne de confiance doit avoir lieu soit avant le placement à domicile, sans être prioritaire sur celui-ci, (respect de la lettre de la loi) soit au plus tard avant le retrait de l'enfant s'il devient nécessaire (considération d'une exception à la loi).

Il serait nécessaire de rappeler toutes les conséquences juridiques du placement à domicile, en terme de transfert de responsabilité, entraînant :



- Un pouvoir de décision du service éducatif concernant les actes usuels,
- La responsabilité du service concernant l'ensemble des besoins de l'enfant, y compris financière,
- Une démarche de co-éducation entre les parents et le service chargé du placement à domicile,
- La nécessité d'une présence intensive du service au domicile pour s'assurer de la sécurité des enfants qui lui sont confiés,
- L'obligation de pouvoir intervenir en urgence, 24h/24, en cas de danger et à héberger durablement l'enfant s'il doit être procédé à un repli.

Il est essentiel que les dispositifs des jugements soient clarifiés, en précisant les droits de visite et d'hébergement des deux parents (pouvant aller jusqu'à un droit de visite et d'hébergement quotidien), ainsi que la possibilité pour le service de procéder à tout moment à un repli de l'enfant en cas de danger au domicile.

Enfin, le placement à domicile, n'est en l'état des textes, qu'une modalité du placement assortie à un droit de visite et d'hébergement quotidien. Sa modification dans des modalités plus classiques n'est pas une nouvelle décision de placement et répond aux mêmes règles que les modifications de droit d'hébergement, soit la possibilité de les restreindre ou le suspendre par ordonnance en cas d'urgence, aucun délai n'étant actuellement fixé pour que le juge convoque la famille.

Ainsi, comme pour le placement classique, il serait nécessaire que le législateur clarifie les règles procédurales concernant les modifications des modalités du placement (décisions sur les droits de visite et d'hébergement, des parents et des tiers, sur l'autorité parentale, sur les interdictions de sortie de territoire, sur les modalités financières).

Sans ignorer les questions d'ordre administratif qui peuvent se poser (habilitations, prix de journée, stratégies départementales...), et consciente que le flou actuel permet aussi le développement de nouvelles initiatives répondant à des besoins, l'AFMJF estime néanmoins que la « torsion » de la loi pour se conformer à l'existant ne peut excéder certaines limites, que les moyens nécessaires doivent être mobilisés pour faire exister les différents dispositifs de manière efficiente et que les nouvelles initiatives doivent s'inscrire dans le cadre légal qui constitue avant tout la garantie de la protection de l'enfant, du respect de ses droits et de ceux de ses parents.